



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE MILITAIRE DE VARCES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LE GUA (Ecole primaire de Prélénfrey)

Entre :

**La base de Défense de Grenoble – Gap – Saint-Christol
Quartier de Reynières – BP 08
38760 VARCES CEDEX
☎ 04 56 85 75 43**

représentée par :

**Le colonel Jérémy WEST
Commandant Adjoint de la Base de Défense
de Grenoble-Gap-Saint-Christol**

et

**La commissaire en chef de 2^{ème} classe Anaëlle MÉVELLEC
Chef du Groupement de Soutien Commissariat de Grenoble**

en tant que représentant du pouvoir adjudicateur

et :

**Monsieur Simon FARLEY, maire de Le Gua
3 rue de la Mairie, place Anatole Berthelot
38450 Le Gua
☎ 04 76 72 38 13**

Et

**Madame Anne-Flore GIVRE,
Directrice de l'école primaire de Prélénfrey
11 place des Justes
38450 Le GUA
☎ 04 76 72 37 71**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, et L.2125-3 ;
- Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers ;
- Vu l'instruction n°1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CM du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendue par le ministère de la défense ;
- Vu l'instruction n°302/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de la prestation

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine du quartier de Reyniès.

Utilisation des installations et équipements sportifs des armées conformément à l'annexe 5 (planning piscine).

3° trimestre : du 13 mars 2027 au 05 juin 2027 (jours fériés les 29/03, 01/05, 06/05, 08/05, 17/05) :

Les **vendredis de 10h00 à 10h45**, soit 1 séance avec 2 lignes d'eau : **9 séances**.

En cas de force majeure, ces horaires peuvent être modifiés par l'autorité militaire. Dans ce cas, le bénéficiaire en sera informé dans les meilleurs délais.

Utilisation de l'infrastructure :

Le maître nageur prévu pour assurer l'encadrement et la surveillance des élèves, est responsable de l'ouverture et de la fermeture de l'infrastructure, du rangement des outils pédagogiques et de l'extinction de l'électricité.

Article 2 : Objet de la prestation

La mise à disposition du bassin a pour but de permettre **l'enseignement et la pratique de la natation en milieu scolaire**.

Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique »

Note de service du 28 février 2022, MENJS - DGESCO A1-2

- **Annexe 1** : Règles de sécurité d'accès au quartier de Reyniès
- **Annexe 2** : Formulaire d'accès au quartier de Reyniès (accompagnants, enseignants)
- **Annexe 3** : Formulaire d'accès au quartier de Reyniès (Maître nageur)
- **Annexe 4** : Demande d'accès au quartier pour les véhicules
- **Annexe 5** : Planning piscine
- **Annexe 6** : Note de service du 28-2-2022 enseignement de la natation scolaire

- **Annexe 7** : Règlement intérieur 2026-2027
- **Annexe 8** : POSS piscine Quartier de Reyniès 2026-2027

Article 3 : Conditions générales d'exécution

Préalablement à **la première séance**, les responsables désignés devront se présenter **au Service Général du Quartier de Reyniès, pour faire établir un laissez passer collectif** (voir annexe 2).

Les formulaires de demande d'accès sont à adresser au Service Général à l'adresse ci-dessous : 27bim.chef-sg-fct@intradef.gouv.fr

La présente convention donne accès au bénéficiaire à une emprise militaire. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles d'accès suivantes :

- La liste des accompagnants accompagnée des cartes nationales d'identité devront être envoyées au Service Général la veille du créneau piscine au plus tard ;
- Le badge devra être présenté pour accéder au quartier.

A défaut, l'accès sera refusé.

- **Sécurité de la Baignade** :

L'administration militaire n'a pas la possibilité de mettre à disposition du bénéficiaire, un maître nageur militaire, titulaire du BEESAN pour assurer la sécurité du bassin.

Par conséquent, le maître nageur est à la charge du bénéficiaire. Ce dernier s'assurera que l'encadrant dispose des diplômes et qualifications requises pour assurer la sécurité.

Le nom du maître nageur sera communiqué au chef du bureau des sports.

- **Aménagements des piscines et baignades aménagées** :

Code de la santé publique, articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-54

Aucune dérogation à la présente réglementation ne pourra être admise.

Le bassin militaire n'est pas adapté à recevoir un public à mobilité réduite.

En conséquence, un encadrement suffisant tant dans sa qualité que dans sa quantité doit être mis en place par l'établissement scolaire.

Article 4 : Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare formellement être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article premier.

Les installations seront mises à la disposition du bénéficiaire en bon état. Toute réserve est à formuler par écrit, par ses soins dans les 48h de la mise à disposition. Elle sera adressée contre accusé de réception à :

93^{ème} Régiment d'Artillerie de Montagne
Bureau des sports
quartier de Reynies – BP 08
38761 VARCES CEDEX
04 50 85 73 16

Les moyens mis à disposition ne pourront recevoir un autre emploi que celui prévu de retrait immédiat.

Le bénéficiaire déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires au déroulement de la présente convention.

Cette convention est conclue à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ni au renouvellement de la convention.

Article 5 : Conditions financières

- Dépenses courantes

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la redevance liée à l'occupation du domaine public. Son montant, variant chaque année, est communiqué directement par les services en charge de la domanialité.

Conformément à la réglementation générale (cf. décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018), une participation à l'entretien de la piscine et au renouvellement du matériel pédagogique sera facturée sur la base de **19,37 €** par **heure** d'activité, pour une **ligne d'eau utilisée** ou le **petit bassin** en fonction du planning prévu à l'article premier de la présente convention.

Au cours du trimestre un créneau attribué peut être annulé, il ne sera pas facturé si l'établissement scolaire adresse un mail à la **cellule « contractualisation des marchés » du GSC Grenoble ainsi qu'au responsable du bureau des sport du 93^{ème} RAM** une semaine avant l'activité piscine, aux adresses suivantes :

Contractualisation des marchés :
constantin.beaugendre@intradef.gouv.fr
carole.pahon@intradef.gouv.fr

Bureau des sports 93 :
pierre-jean.mounier@intradef.gouv.fr

- Dépenses supplémentaires

Le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses supplémentaires exposées ci-dessous (cf art. 11 de la circulaire susvisée).

- Les dépenses résultant de la réparation des dommages causés aux tiers ainsi qu'au personnel, biens meubles et immeubles des armées, sont facturées au bénéficiaire au coût réel.
- Le bénéficiaire s'engage à payer les dépenses occasionnées sur présensation d'une facture administrative du Groupement de Soutien Commissariat de Grenoble.

Le ministère des armées, propriétaire des locaux s'engage à assurer sa responsabilité pour ce qui concerne l'état et la conformité des locaux mis à la disposition des bénéficiaires.

- Recouvrement des dépenses

Le bénéficiaire s'engage à payer les dépenses exposées ci-dessus au :

Groupement de Soutien de la Base de Défense de Grenoble
SUO
Quartier de Reyniès - BP 08
38761 VARCES CEDEX

Et dans le cas d'un virement : Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire du compte : GSC Lyon

Domiciliation : TPLYON

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
10071	69000	00001002025	03

Une facture annuelle vous sera adressée en fin d'année scolaire.

Article 6 : Règlement des dommages

La charge finale de la réparation des éventuels dommages causés aux tiers ainsi qu'aux personnels et biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire et du ministère des armées incombe, sauf faute lourde imputable à l'Etat ou à l'un de ses agents, au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Rembourser au commandement militaire les dégâts occasionnés par ses membres qui pourraient être constatés sur les installations militaires ;
- Plus généralement, à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés ou subis par ses membres sur le domaine militaire.

En cas de litige, un dossier sera ouvert. Le service local du contentieux de Toulon est saisi pour toutes questions éventuelles et pour la transmission des pièces nécessaires à la constitution du dossier :

SLC TOULON
BCRM – BP 64
83800 TOULON CEDEX 9
Bureau des dommages : 04 22 42 53 46

Article 7 : Couverture des risques

Le bénéficiaire s'engage à justifier d'une couverture des risques dont il assume la charge dans les conditions de l'article supra.

A la signature de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de fournir au Groupement de Soutien Commissariat (Bureau Ressources, cellule contractualisation) une attestation de souscription à une police d'assurance de responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant les dommages que l'établissement ou ses personnels pourraient causer à des tiers dans le cadre de l'activité.

L'assurance doit stipuler expressément que la garantie joue non seulement en faveur du souscripteur mais également en faveur de l'Etat dans le cas où sa responsabilité vient à être recherchée.

Les dommages et frais non couverts par la police d'assurance seront à la charge du bénéficiaire, en application des dispositions prévues à l'article ci-dessus.

Par ailleurs, la garantie joue pendant tout le temps de l'occupation des locaux et du matériel mis à disposition sur l'emprise du commandement militaire.

En cas d'événement grave, d'accident, de perte ou d'avarie, le bénéficiaire doit aviser :

- d'une part le commandant militaire de l'îlot (COMILI).

- d'autre part la gendarmerie.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en priorité, un arrangement amiable à tout litige qui pourrait survenir entre elles à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
A défaut d'accord amiable, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Modification ou cessation de la prestation

Les créneaux d'utilisation des infrastructures sportives sont susceptibles d'annulation ou de modification sans préavis dans les cas suivants :

- absence de personnels qualifiés ;
- notification d'annulation ou suspension de classement recevant du public au complexe sportif ;
- opération de rénovation ou maintenance des installations ou de l'infrastructure ;
- analyse des eaux non conformes aux normes ;
- équipements non conformes à la réglementation en vigueur ;
- non respect du règlement intérieur du quartier de Reynières et du règlement d'utilisation du complexe sportif ;
- utilisation du complexe sportif par les personnels du ministère des armées;
- fermeture exceptionnelle du quartier de Reynières ;
- décision émanant du ministère des armées.

L'autorité militaire se réserve la faculté de mettre fin unilatéralement et sans préavis à l'utilisation des installations sportives et sans que cela puisse ouvrir droit au bénéficiaire une indemnité quelconque. En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, renoncer à la prestation à toute époque de la durée de la convention.

La décision de dénonciation de la convention devra être adressée par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception

La présente convention n'est valable que pour les **créneaux horaires définis à l'article premier**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Respect des principes de la République, de la laïcité et de la neutralité

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'exécution de la présente convention dans le respect des principes de la République, notamment des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine, de laïcité et de neutralité du service public.

Les représentants du bénéficiaire ainsi que les accompagnants sont tenus de respecter le principe de neutralité. À ce titre, ils s'abstiennent de manifester leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

En cas de manquement à ces obligations, la convention pourra être suspendue ou résiliée.

Article 11 : Entrée en vigueur

Sauf dénonciation préalable par l'une ou l'autre des parties, la présente convention est valable à compter de sa signature par les parties et jusqu'au dernier créneau de natation (voir planning en annexe 5).

A Varcès, le

Direction de l'école primaire de Prélenfrey	Le colonel Jérémy WEST Commandant Adjoint de la Base de Défense de Grenoble-Gap-Saint-Christol
M. Simon FARLEY Maire de Le Gua	Le lieutenant-colonel Thomas LOUBIC Commandant militaire de l'îlot
	La commissaire en chef de 2ème classe Anaëlle MÉVELLEC Chef du Groupement de Soutien Commissariat de Grenoble
	Le colonel Benoît PONS Chef de corps du 93ème Régiment d'Artillerie de Montagne